

PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2019-00569-011-001

du 12 avril 2019

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées :  
Amphibiens ; RN27- ALISE environnement**

**La préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne Buccio, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par ALISE environnement ; CERFA 13 616\*01 du 26 février 2019.

### **Considérant**

que le bureau d'études ALISE environnement a été missionné par le Service mobilités et infrastructures de la DREAL Normandie pour le suivi des impacts des travaux de mise en 2 x 2 voies de la RN 27 entre Rouen et Dieppe,

que le protocole proposé par le bureau d'études et accepté par le maître d'ouvrage intègre la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que les amphibiens sont des espèces protégées dont la perturbation n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation pour capture,

que le personnel d'ALISE environnement est formé à la capture, à la manipulation et à l'identification des amphibiens et qu'il a démontré ses compétences dans le domaine de tels inventaires ainsi que pour la formation et l'encadrement en ce domaine,

que, pour l'activité connue de la DREAL Normandie, ALISE environnement s'est toujours conformé aux prescriptions faites par les arrêtés préfectoraux portant autorisation de captures temporaires sur diverses espèces dont les amphibiens, en transmettant les rapports et comptes rendus de captures,

que la DREAL Normandie utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'OBN pour répondre à l'obligation née de l'article L 124-2 de mise à disposition des données environnementales, il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser le bureau d'études ALISE environnement à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens pour la réalisation d'inventaires,

# ARRÊTE

## **Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées**

Le bureau d'études ALISE environnement représenté par son directeur et dont le siège social est sis 102 rue du Bois Tison à Saint-Jacques-sur-Darnétal (76160) est autorisé sur les espèces suivantes :

**tous amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents en Seine-Maritime**

à capturer temporairement puis relâcher sur les lieux de captures des spécimens desdites espèces pour le suivi des impacts des travaux de mise en 2 x 2 voies de la RN 27 entre Rouen et Dieppe.

## **Article 2 - champ d'application de l'arrêté**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au bureau d'études que dans le cadre de la mission d'inventaires de la faune et de la flore sur trois cours d'eau : la Scie, le Saint-Ribert et l'Arques et dans les sections :

- en amont et en aval de la Scie et du saint Ribert sous le viaduc au Sud de Sauqueville,
- à proximité du giratoire D54b et D154 à Arques la Bataille.

## **Article 3 - durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'éteindra le 30 septembre 2021.

## **Article 4 : mandataires habilités**

La présente dérogation est délivrée pour les salariés et stagiaires du bureau d'études ALISE environnement dans le cadre de leurs activités professionnelles.

En tant que de besoin, ALISE environnement établira aux salariés et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, les salariés et les stagiaires devront être porteurs de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leurs copies.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et stagiaires hors de cette mission.

## **Article 5 : captures**

Les captures d'amphibiens seront faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités dans les douze heures suivant leur mise à l'eau et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté devra accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

#### **Article 6 : rapports et compte-rendus**

ALISE environnement établira annuellement un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport sera transmis avant le 31 octobre pour les opérations d'inventaires de l'année considérée.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Il devra comprendre, *a minima* la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique.

Les rapports successifs intégreront les suivis antérieurs afin d'évaluer la dynamique de populations des diverses espèces présentes.

Une analyse critique de la répartition sera faite avec recherche de l'incidence de l'aménagement routier sur la distribution des espèces.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

#### **Article 7 : suivi et contrôles administratifs**

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS, l'Agence Française de la Biodiversité ou tout autre structure habilitée par le Code de l'Environnement.

#### **Article 8 : modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au bureau d'études n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

#### **Article 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

## **Article 10 : Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information au service mobilités et infrastructures de la DREAL Normandie, à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Pour la préfète et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

*Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

